

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT INTERDICTION D'OCCUPATION ET D'ACCÈS
D'UNE PARTIE DES LOGEMENTS SITUÉS AU 2ÈME ÉTAGE
DE L'IMMEUBLE SIS 26 IMPASSE PUIITS NEUF -26200 MONTÉLIMAR

Parcelle AV 484

----oOo----

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES BÂTIMENTS PRIVÉS - ENVIRONNEMENT

Nos réf. : HSB - ENV/MM/SJ/AB/PG/CR

Numéro : 2023 10 1030A

Le Maire de la commune de MONTE LIMAR

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-24.

Vu le Code de la construction et de l'habitation en ses articles L.511-1 et suivants et L.521-1 à L.521-4.

Vu le Code de justice administrative, et notamment l'article R.556-1.

Vu le signalement effectué auprès du service Hygiène et Sécurité des Bâtiments Privés - Environnement le 20 octobre 2023.

Vu les désordres constatés suite à d'importantes infiltrations d'eau dans l'immeuble situé 26 impasse Puits Neuf à MONTE LIMAR (26200) appartenant à la société civile immobilière OCEANE représentée par ses co-gérants Monsieur Bernard MONTEIL et Monsieur Pierre TANZI dont le siège social est 26 impasse Puits Neuf à MONTE LIMAR (26200).

Considérant qu'il convient d'interdire l'occupation et l'accès de l'immeuble aux occupants et locataires d'une partie du 2^{ème} étage (logements 6 et 7), compte tenu des faits suivants :

- *risque d'effondrement des plafonds des logements 6 et 7 du 2ème étage suite à des fuites d'eau importantes dans la toiture*

0505 100 2 5

Montélimar

Envoyé en préfecture le 24/10/2023
Reçu en préfecture le 24/10/2023
Publié le **25 OCT. 2023**
ID : 026-212601983-20231020-202310_1030A-AI

ARRÊTE

Article 1^{er} - Une partie des logements sise au 2^{ème} étage de l'immeuble situé au 26, impasse Puits Neuf à MONTE LIMAR (26200), cadastré AV 484, (logements 6 et 7) est interdite d'occupation et d'accès aux éventuels occupants et locataires, à compter de la notification du présent arrêté au propriétaire et ce jusqu'à la réalisation des prescriptions permettant la mainlevée de cet arrêté, qui seront précisées dans la procédure contradictoire.

Article 2 - Cet arrêté sera affiché en Mairie de MONTE LIMAR, et sur la porte d'entrée de l'immeuble.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans les deux mois à partir de sa date de notification

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire ci-dessus dénommé dans les formes légales et sous la responsabilité de Monsieur le Maire de MONTE LIMAR

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Procureur de la République

Fait à Montélimar, le 20/10/2023

Le Maire,



Pour le Maire,
La Directrice générale des services
Marylène MONGALVY